

REGLEMENT DU CIMETIERE DE SAINT-MARCEL

Le Maire de la commune de SAINT-MARCEL :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R.2223-3 et suivants,
Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,
Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,
Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18,
Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien et la décence dans le cimetière.

ARRETE

Préambule

Ce règlement a pour objet de définir les modalités d'utilisation et de fonctionnement du cimetière communal.

La commune de SAINT-MARCEL ne gère pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire, ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises de pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation délivrée en application de l'article L.2223-23 du Code général des collectivités territoriales, exigée par la loi n°93-23 du 8 janvier 1993.

Le présent règlement a pour objet d'informer les familles et les entreprises des obligations et règles particulières de fonctionnement du cimetière de la commune.

Article 1 : Désignation du cimetière

Le présent règlement et le plan du cimetière sont disponibles à la mairie. Les horaires d'ouverture sont affichés au cimetière.

Le cimetière est situé chemin de Réanville/ sente des Guimbets à SAINT-MARCEL.

Article 2 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs destinés à l'inhumation des personnes qui n'ont pas de concession
- Les terrains concédés destinés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne.

Article 3 : Destination

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune de SAINT-MARCEL alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille,



- Aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale.

Titre 1 - CONCESSIONS - INHUMATIONS

Chapitre 1 - Dispositions générales relatives aux concessions

Article 4 : Choix de l'emplacement

Pour obtenir une concession, les familles doivent s'adresser à la Mairie qui détermine l'emplacement de la dite concession que le concessionnaire ne saurait choisir lui-même.

Les réservations de concession avant un décès ne sont accordées qu'aux personnes âgées de plus de 60 ans et domiciliées sur la commune de SAINT-MARCEL. L'exception à ce principe nécessite l'accord du maire.

Article 5 : Acquisition

Peuvent obtenir une concession, les familles des défunts énumérés à l'article 3.

L'octroi d'une concession accorde au concessionnaire l'autorisation d'y creuser une sépulture et d'y construire un caveau et un monument. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Les concessions sont consenties à des tarifs fixés par le conseil municipal. Lors de leur renouvellement, le tarif applicable est celui en vigueur à cette date.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte aucun droit de propriété, mais seulement de jouissance.

Article 6 : Nature/type et durée des concessions

6-1 Nature

Les familles ont le choix entre :

- **Concession individuelle** : dédiée à une personne expressément désignée,
- **Concession de famille** : destinée au concessionnaire et à l'ensemble de ses ayants droits,
- **Concession collective** : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou des ayant(s) droit(s) direct (s).

En outre, le caractère individuel ou collectif de la concession doit être expressément mentionné dans le titre.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

6-2 Durée

Concernant leur durée :

Concession de 30 ans,

Concession de cases de columbarium de 10 ans, 15 ans ou 30 ans,

Concession en cave urne de 10 ans, 15 ans ou 30 ans.

Ces concessions sont indéfiniment renouvelables sous réserve de leur entretien et de leur état.

Article 7 : Titre de concession – Attribution des concessions

Les titres de concession accordés par l'autorité municipale sont délivrés par la Mairie. Ils précisent le nom du concessionnaire, le type de concession, sa nature, ses dimensions, sa durée et sa date d'expiration, le numéro de la concession et son emplacement dans le cimetière, et enfin son coût.

Les registres des concessions sont tenus en Mairie.



Chapitre 2 - Dispositions générales relatives aux inhumations

Article 8 : Autorisations

En application des articles R.2213-17 et R.2213-31 du Code général des collectivités territoriales, aucune inhumation n'est effectuée sans l'autorisation du Maire ou de l'officier d'état civil compétent. Ne peuvent être inhumées que les personnes pour lesquelles toutes les formalités préalables ont été accomplies conformément aux lois et règlements.

Article 9 : Délais d'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, n'est effectuée avant un délai de 24 heures suivant le décès.

L'inhumation avant le délai légal doit être prescrite par le médecin ayant constaté le décès. La mention « inhumation d'urgence » est portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil par l'officier d'état civil.

Toute inhumation non réalisée dans le délai de six jours après le décès (hors dimanches et jours fériés) doit être autorisée par le Préfet.

Article 10 : Inhumation en terrain commun

Le terrain commun est destiné à l'inhumation des défunts conformément à l'article L.2223-3 du CGCT. La mise à disposition de ce terrain est fixée à 15 ans. Elle ne donne pas lieu à l'établissement d'un titre de concession.

Chaque emplacement ne peut recevoir qu'un seul corps.

Aucun monument (pierre tombale, stèle...) ne peut être construit sur les sépultures en terrain commun. Seuls sont placés un simple dallage et des signes funéraires.

L'ensemble doit respecter l'alignement donné par le service de la Mairie.

Reprise de l'emplacement commun

A l'expiration du délai de 15 ans, l'administration municipale ordonne la reprise desdits terrains.

L'arrêté de reprise est publié conformément au Code général des collectivités territoriales et porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles font enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires placés sur les sépultures.

A l'expiration de ce délai, la commune procède ou fait procéder d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés et reprend possession du terrain.

Les restes mortels sont incinérés ou déposés dans l'ossuaire.

Chapitre 3 - Aménagement des concessions

Article 11 : Autorisation de travaux

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux de marbrerie sur l'emplacement qui leur est concédé.

Tout type d'intervention ou de construction de caveau et de monument est soumis à une autorisation de travaux délivrée par le Maire.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs doivent, avant de débiter la construction d'un monument, déposer en mairie une demande de travaux qui devra préciser les dimensions exactes de l'ouvrage et les matériaux utilisés et se conformer à l'alignement et au nivellement donnés.



Article 12 : Dimensions de concession et profondeur de fosse

L'étendue superficielle de terrain d'une concession est d'environ 3,75 m² soit 2,50 m x 1,50 m (fosse simple). La pose d'une semelle par le concessionnaire ou ses héritiers est obligatoire (voir croquis et détail en pièce annexe). En cas de non-conformité, celle-ci sera retirée.

La profondeur maximale d'une fosse est de 2,50 m soit l'équivalent de 3 cercueils complets sauf cas exceptionnel. Le vide sanitaire est de 1 m en pleine terre. Pour l'inhumation d'un cercueil, la profondeur de la fosse est au moins de 1,50 m. Tout cercueil supplémentaire nécessite un creusement supplémentaire de 0,50 m excepté pour les concessions de famille ou nominatives nouvelles où le premier creusement est à 2 mètres.

Article 13 : Prescription relative aux dimensions des caveaux

Les dimensions des caveaux seront standards. Le dessus de la voute des caveaux devra être à 2 cm **au-dessous de la bordure existante**. L'épaisseur des caveaux sera conforme aux normes en vigueur.

Après chaque inhumation, des plaques de fermetures doivent être scellées dans les caveaux afin que le cercueil ne soit pas visible.

Article 14 : Construction de monuments

La hauteur des monuments ne doit pas dépasser 2,30 m.

Un aspect de simplicité est à rechercher dans leur composition et celle des stèles et autres signes funéraires.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 15 : Inscriptions et pose d'objets sur les emplacements

Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

En application de l'article R.2223-8 du CGCT, aucune inscription ne peut être placée, supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le Maire.

L'héritier d'un caveau peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire, à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture. En aucun cas le nom du concessionnaire inscrit ne peut être enlevé.

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur les tombes, aux conditions indiquées précédemment. Il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes...)

Article 16 : Précautions à prendre lors des travaux

Le concessionnaire ou l'entrepreneur se conforme aux indications qui lui seront données par la Mairie.

Les travaux de construction sont exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique, ne pas gêner la circulation dans les allées et ne pas nuire aux monuments voisins ni aux plantations.

Il est expressément interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sans l'autorisation écrite des concessionnaires intéressés.

Les fosses seront étayées et entourées de panneaux protégeant les abords.

Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant la durée des travaux ; aucun dépôt même momentané de matériaux et objets n'est toléré sur les sépultures voisines.



Les matériaux nécessaires pour la construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

L'acheminement, la mise en place ou la dépose des monuments ne doivent pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins.

Les entrepreneurs doivent évacuer les gravats, pierres et débris au fur et à mesure ainsi que les terres excédentaires après avoir minutieusement vérifié qu'elles ne contiennent pas d'ossements.

Après l'achèvement des travaux, ils doivent nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans.....) ne doivent pas prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment. Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre outillage.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux doit immédiatement être enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travaux ultérieurs n'est toléré.

Les excavations sont comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois...) bien foulée.

Article 17 : Stabilité des monuments

La stabilité des monuments est assurée par la pose d'une semelle en béton n'excédant pas 1,50 m x 2,50 m pour une fosse simple.

Article 18 : Scellement d'une urne

Pour le scellement d'une urne funéraire sur un monument, l'autorisation d'inhumation délivrée par la commune est exigée avant l'intervention par une personne habilitée. L'urne demeure sous l'entière responsabilité du concessionnaire.

Article 19 : Plantations sur concession

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles sont disposées de manière à ne pas gêner le passage.

Elles sont élaguées dans ce but et si besoin est, abattues après une première mise en demeure restée sans suite dans un délai de 8 jours.

Dans ce cas, l'abattage est exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Afin d'éviter des dégâts sur les sépultures voisines, la plantation de tout arbre ou arbuste dont la hauteur à l'âge adulte dépasse 1,20 m est interdite sur le terrain concédé.

Les agents municipaux pourront enlever les fleurs lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou au bon ordre.

Article 20 : Dégradations

L'administration ne peut, en aucun cas, être rendue responsable des dégradations occasionnées aux sépultures notamment par la chute de pierres ou monuments, lors de tempêtes ou autres causes dues aux éléments naturels.

Article 21 : Règles d'hygiène et de sécurité

A l'occasion de la réalisation des travaux, les entrepreneurs sont tenus de respecter les règles d'hygiène, de sécurité, de salubrité, de décence et de respect dû aux morts. En cas de négligence, l'autorité municipale pourra suspendre les travaux jusqu'à mise en conformité et signaler les infractions aux autorités préfectorales et judiciaires.



Le non-respect des différentes consignes relatives aux travaux dans le cimetière fait l'objet de procès-verbaux et les contrevenants peuvent être poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Chapitre 4 - Droits et obligations du concessionnaire

Article 22 : Les Droits

→Renouvellement

Les concessions de terrain sont renouvelables au tarif en vigueur à la date du renouvellement.

Le renouvellement se fait à la date d'échéance. Il est réalisable également pendant une période de 2 ans après la date d'expiration de la concession par le concessionnaire ou ses héritiers.

Si dans la période de 5 années avant l'échéance, il est procédé à une nouvelle inhumation, le concessionnaire est tenu, à ce moment-là, de renouveler la concession qui est effectuée sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération.

Le point de départ de la nouvelle concession est celui d'expiration de la concession précédente.

→Transmission

La transmission de la concession peut intervenir du vivant de son titulaire ou après sa mort.

De son vivant le concessionnaire peut par acte notarié (art 931 du Code civil) donner sa concession. Dans ce cas un acte de substitution est ratifié par le Maire.

Elle peut être également transmise par voie de succession.

Une concession de famille déjà utilisée, même si les corps ont été exhumés, ne peut être donnée à un étranger à la famille.

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, elles ne peuvent être transmises qu'à titre gratuit.

→Conversion

Les concessions de 10 et 15 ans peuvent, à leur échéance, être converties en concessions de plus longue durée.

→Rétrocession

La commune de SAINT-MARCEL peut accepter la rétrocession dans les conditions suivantes :

Le terrain ou la case columbarium doit être libre de tout corps ou/et de toute urne cinéraire.

En aucun cas, la commune de SAINT-MARCEL ne rembourse le prix des caveaux construits sur ces concessions.

Seul le concessionnaire de son vivant peut rétrocéder sa concession.

Les rétrocessions seront consenties à titre gratuit.

Article 23 : Les Obligations

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornement que dans les limites du présent règlement et sous réserve de l'autorisation du Maire.

Un héritier peut devoir justifier de sa qualité et de ses ayants droits par la production d'un certificat d'hérédité délivré par un notaire : il n'utilise cette concession en faveur de parents ou alliés étrangers à la concession qu'avec le consentement écrit de tous les ayants droits à la concession.



Les terrains concédés doivent être délimités et tenus en bon état d'entretien et de propreté par le concessionnaire ou ses héritiers et les ouvrages tenus en bon état de conservation et de solidité.

Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un rapport est établi par le représentant du Maire et une mise en demeure d'exécution des travaux sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires peuvent être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Article 24 : Non renouvellement

En cas de non renouvellement à l'échéance des 2 ans après la date d'expiration de la concession, le terrain est repris par la ville.

La commune n'est pas tenue d'afficher un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex concessionnaire ou à ses ayants droits, ni de les informer de la date d'exhumation.

Les ossements restant sont inhumés dans l'ossuaire.

A défaut pour les familles de réclamer les objets funéraires leur appartenant, ces derniers sont intégrés immédiatement au domaine privé communal.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Article 25 : Non-paiement

Toute concession non payée est considérée comme terrain commun et l'emplacement récupéré à l'issue d'un délai de 5 ans.

Article 26 : Reprise d'une concession en état d'abandon

Les concessions de plus de trente ans constatées à l'état d'abandon peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise en application des articles L.2223-17 et L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

Titre 2 - LES EXHUMATIONS

Article 27 : Demande d'exhumation

En l'absence d'autorisation écrite, il n'est procédé à aucune exhumation autre que celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires.

Cette autorisation est délivrée par l'administration au vu d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il forme sa demande. En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige est tranché en dernier ressort par le tribunal compétent.

L'exhumation des corps peut être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière, en vue de la ré-inhumation soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière ou en vue d'une crémation.

La réduction de corps est une exhumation. Cette opération est réalisée dans le but de libérer de la place afin de permettre de nouvelles inhumations.

Article 28 : Conditions de l'exhumation

Les exhumations ont lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public.



Elles ont lieu en présence du concessionnaire, de ses ayants droits ou de son mandataire.
Les personnes assistant aux exhumations ne peuvent en aucun cas recevoir ni ossement provenant des restes de leur (s) parent (s) ou ami (s), ni objet ayant été déposé dans le cercueil.

Si l'opération d'exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une enveloppe ou d'un reliquaire, leur acquisition est à la charge des familles.

Les exhumations administratives peuvent être réalisées à tout moment.

Article 29 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent être équipées d'une tenue vestimentaire adaptée conformément au code du travail. Les cercueils et les restes mortels, avant d'être manipulés et extraits des fosses, sont arrosés avec une solution désinfectante.
Il en est de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 30 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et la personne effectuant l'exhumation doit se conformer aux instructions qui lui seront données.

Titre 3 - ESPACES CINERAIRES

Chapitre 1 - Dispositions générales

Il existe deux espaces cinéraires dans le cimetière ; dans la partie ancienne comprenant un jardin du souvenir et 4 columbariums et dans la partie ouest composé d'un jardin du souvenir, de caves urnes et d'un ensemble mural comprenant des cases columbarium.

Article 31 : Dépôt d'urne

Le dépôt d'une urne dans un columbarium, une cave urne, une fosse ou un caveau doit être déclaré et faire l'objet d'une autorisation d'ouverture selon les mêmes modalités qu'une ouverture de tombe - remise du certificat de crémation avec l'identité du défunt - nom, prénoms, âge, situation maritale et domicile.

Article 32 : Droit des personnes à un emplacement dans les espaces cinéraires

Ce droit appartient à toute personne disposant du droit à l'inhumation tel que précisé à l'article 3.

Article 33 : Attribution d'un emplacement

L'attribution d'un emplacement s'effectue dans les conditions présentées à l'article 4.

Article 34 : Dépôt d'objet

Tout dépôt d'objet, pièce sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur ou aux alentours du columbarium et dans les lieux affectés à la dispersion des cendres.

Article 35 : Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'en application de la législation en vigueur pour les exhumations.



Chapitre 2 - Jardin du souvenir - Dispersion

Les dispersions ne peuvent être effectuées dans aucun autre lieu public du cimetière ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

Le dépôt de fleurs naturelles y est interdit à l'exception du jour de la dispersion.

Article 36 : Autorisation

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du service cimetière de la Mairie. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure sont fixés pour l'opération de dispersion.

Un registre, tenu en mairie est renseigné du nom, prénom du défunt de ses dates de naissance et de décès.

Article 37 : Inscription sur la stèle du souvenir

Une stèle est installée dans le cimetière afin de recueillir **les plaques** des défunts.

A la demande des familles, il peut être autorisé une inscription, sur la stèle du souvenir, du nom, prénom, date de naissance et décès du défunt dont les cendres ont été dispersées.

Le coût de fabrication et d'installation est à la charge des familles.

Chapitre 3 - Les columbariums

Article 38 : Définition

Le columbarium est un ouvrage communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une durée de 10, 15 ou 30 ans, renouvelable, moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal.

Article 39 : Inscriptions sur la plaque

Aucune inscription ne sera autorisée sur la plaque de fermeture.

A la demande des concessionnaires ou de leurs héritiers, les entreprises sont autorisées à **coller une plaque de famille**. Sur cette plaque sera autorisée l'inscription des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées.

Article 40 : Ornementations

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, la pose d'ornementation est autorisée uniquement sur la plaque de famille des cases du columbarium.

Article 41 : Non renouvellement

Dans le cas du non renouvellement de la concession, la ou les urnes seront retirées et les cendres seront dispersées au jardin du souvenir.

La ou les urnes seront détruites après dispersion.

Chapitre 4 - Les caves urnes

Article 42 : Définition



Les concessions d'urnes sont aux dimensions de 50 cm x 50 cm, destinées à y déposer une ou plusieurs urnes, pour une durée de 10, 15 ou 30 ans renouvelable, moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal.

Article 43 : Inscriptions sur la plaque

Aucune inscription ne sera autorisée sur la plaque de fermeture.

A la demande des concessionnaires ou de leurs héritiers, les entreprises sont autorisées à **coller une plaque de famille**. Sur cette plaque sera autorisée l'inscription des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées.

Article 44 : Ornementations

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, la pose d'ornementation est autorisée uniquement sur la plaque de famille des cases du columbarium.

Les fleurs, plantes et objets ne peuvent être déposées que sur la dalle.

Article 45 : Non renouvellement

Dans le cas du non renouvellement de la concession, la ou les urnes seront retirées et les cendres seront dispersées au jardin du souvenir.

La ou les urnes seront détruites après dispersion.

Titre 4 - POLICE DU CIMETIERE

Article 46 : Police du cimetière

Conformément aux articles L.2212-2, L.2213-9 et R.2223-8 du CGCT, le Maire est détenteur de la police des cimetières et des funérailles. Il est tenu d'y assurer le bon ordre et la décence.

Article 47 : Accès au cimetière

Le cimetière est ouvert au public tous les jours aux heures mentionnées à l'entrée principale.

En cas de circonstances exceptionnelles et lors des exhumations judiciaire ou administrative, la commune de SAINT-MARCEL se réserve le droit d'interdire l'accès de tout ou partie du cimetière.

L'accès est interdit à tous véhicules à l'exception de ceux habilités pour la gestion du cimetière : véhicules de funérailles (corbillards), des services communaux en charge de l'entretien, des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter.

Ces véhicules ne devront en aucun cas excéder un poids supérieur à 3,5 tonnes.

Article 48 : Respect des lieux de mémoire

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux et ne commettre aucun désordre.

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière
- D'escalader les murs de clôture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui ou sur le domaine public, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures
- De déposer des déchets dans les endroits autres que ceux prévus à cet usage
- D'y courir, jouer, boire et manger



- De se livrer à l'intérieur du cimetière à des travaux photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation du maire
- D'effectuer quêtes ou collectes
- De nourrir les animaux
- D'utiliser l'eau du cimetière pour des besoins extérieurs.

L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux personnes qui ne sont pas vêtues décentement et aux animaux à l'exception des chiens guides d'aveugles.

A l'approche d'un convoi funèbre toute personne située et/ou travaillant à proximité des allées empruntées par ce convoi adopte une attitude décente et respectueuse et cesse le travail au moment de ce passage.

Les installations et le matériel mis à l'usage de tous doivent être respectés : points d'eau, sanitaires, bennes à déchets.

L'administration municipale ne pourra jamais être tenue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

Titre 5 - TAXE REDEVANCE TARIFS

Les taxes, redevances et tarifs, dus à l'occasion des opérations effectuées dans le cimetière, dont le montant est fixé par le conseil municipal, sont énumérés ci-dessous :

Les concessions :	30 ans
Les columbariums :	10,15 ou 30 ans
Les caves urnes :	10, 15 ou 30 ans

Ce règlement annule et remplace ceux du 10/12/1986, 22/12/1986, 23/11/1997 et 01/07/2011

Il sera tenu à la disposition du public à la mairie.



Table des matières

Article 1 : Désignation du cimetière	1
Article 2 : Affectation des terrains	1
Article 3 : Destination	1
Titre 1 - CONCESSIONS - INHUMATIONS	2
Chapitre 1 - Dispositions générales relatives aux concessions	2
Article 4 : Choix de l'emplacement	2
Article 5 : Acquisition	2
Article 6 : Nature/type et durée des concessions	2
Article 7 : Titre de concession - Attribution des concessions	2
Chapitre 2 - Dispositions générales relatives aux inhumations	3
Article 8 : Autorisations	3
Article 9 : Délais d'inhumation	3
Article 10 : Inhumation en terrain commun	3
Chapitre 3 - Aménagement des concessions	3
Article 11 : Autorisation de travaux	3
Article 12 : Dimensions de concession et profondeur de fosse	4
Article 13 : Prescription relative aux dimensions des caveaux	4
Article 14 : Construction de monuments	4
Article 15 : Inscriptions et pose d'objets sur les emplacements	4
Article 16 : Précautions à prendre lors des travaux	4
Article 17 : Stabilité des monuments	5
Article 18 : Scellement d'une urne	5
Article 19 : Plantations sur concession	5
Article 20 : Dégradations	5
Article 21 : Règles d'hygiène et de sécurité	5
Chapitre 4 - Droits et obligations du concessionnaire	6



Article 22 : Les droits	6
Article 23 : Les obligations	6
Article 24 : Non renouvellement	7
Article 25 : Non-paiement	7
Article 26 : Reprise d'une concession en état d'abandon	7
Titre 2 - LES EXHUMATIONS	7
Article 27 : Demande d'exhumation	7
Article 28 : Conditions de l'exhumation	7
Article 29 : Mesures d'hygiène	8
Article 30 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires	8
Titre 3 - ESPACES CINERAIRES	8
Chapitre 1 - Disposition générales	8
Article 31 : Dépôt d'urne	8
Article 32 : Droit des personnes à un emplacement dans les espaces cinéraires	8
Article 33 : Attribution d'un emplacement	8
Article 34 : Dépôt d'objet	8
Article 35 : Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement	8
Chapitre 2 - Jardin du souvenir - Dispersion	9
Article 36 : Autorisation	9
Article 37 : Inscription sur la stèle du souvenir	9
Chapitre 3 - Les columbariums	9
Article 38 : Définition	9
Article 39 : Inscription sur la plaque	9
Article 40 : Ornementations	9
Article 41 : Non renouvellement	9
Chapitre 4 - Les Cave urnes	9
Article 42 : Définition	9
Article 43 : Inscription sur la plaque	10
Article 44 : Ornementations	10
Article 45 : Non renouvellement	10



Titre 4 - POLICE DU CIMETIERE	10
Article 46 : Police du cimetière	10
Article 47 : Accès au cimetière	10
Article 48 : Respect des lieux de mémoire	10
Titre 5 - TAXE REDEVANCE TARIFS	11

Pièces annexes



**DEMANDE DE CONCESSION
OU RENOUELEMENT
DANS LE CIMETIERE DE SAINT MARCEL**

Je soussigné(e)

Demeurant à

Demande à Monsieur le Maire de SAINT-MARCEL.

De m'accorder aux conditions fixées par le règlement :

	Concession de terrain	Concession columbarium	Concession caverne
Dimensions / capacité	Simple <input type="checkbox"/>	1 urne <input type="checkbox"/>	
	Double <input type="checkbox"/>	1 à 2 urnes <input type="checkbox"/>	
		1 à 5 urnes <input type="checkbox"/>	
Durée		10 ans <input type="checkbox"/>	10 ans <input type="checkbox"/>
		15 ans <input type="checkbox"/>	15 ans <input type="checkbox"/>
	30 ans <input type="checkbox"/>	30 ans <input type="checkbox"/>	30 ans <input type="checkbox"/>

pour y fonder la sépulture de :

.....

CATEGORIE DE CONCESSION :

→ **Une concession individuelle** : (pour la personne expressément désignée)

.....

→ **Une concession familiale** : (pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit)

.....

→ **Une concession nominative** : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou des ayant(s) droit direct(s).

.....

Ou

Renouvellement de concession, emplacement N°.....qui était accordé pourans,
du au

SAINT-MARCEL, le

Signature



Règlement du Cimetière de Saint-Marcel